

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1857)

Rubrik: Avril 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cables à l'admission à l'examen aussi bien qu'à l'examen lui-même. La commission d'examen est tenue de se conformer aux prescriptions de l'art. 6 de ce règlement.

Sont abrogés l'art. 7 du décret du 13 septembre 1853 et l'art. 8 du règlement du 3 mai 1854.

Art. 11.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur; il sera promulgué en la forme accoutumée.

Berne, le 13 mars 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que sur le dessèchement des marais et autres terrains.

(3 avril 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 21 mars 1834 sur la police des travaux hydrauliques est insuffisante pour le maintien de l'ordre dans cette branche d'administration;

Que jusqu'à présent il n'a pas existé de loi destinée à faciliter la correction des eaux nuisibles et le dessèchement des marais et autres terrains;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I.

Eaux du domaine public.

A. Droits de propriété et servitudes.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les eaux utilisées pour la navigation ou le flottage sont choses du domaine public (art. 335 du code civil bernois et art. 538 du code civil français).

Le Conseil-exécutif détermine les eaux qui peuvent être utilisées pour la navigation ou le flottage, et rend les ordonnances de police y relatives.

Art. 2.

Les rapports juridiques des propriétés riveraines sont réglés, sans préjudice des prescriptions de la présente loi, par la législation civile, notamment en ce qui concerne les alluvions, attérissements, relais ou îlots formés par les eaux.

Art. 3.

Si la cession d'alluvions, attérissements ou relais formés par les rivières est requise pour l'établissement ou l'entretien de travaux de défense, ou pour la plantation de bois destinés à l'entretien des digues, le propriétaire riverain n'aura le droit d'exiger un dédommagement que dans le cas où il aurait déjà mis en culture ou en exploitation réglée le terrain conquis sur les eaux.

Art. 4.

Les propriétaires de fonds riverains de cours d'eau utilisés pour la navigation sont tenus de tolérer un chemin de halage le long des rives, ainsi que l'amarrage

de bateaux et radeaux sur la partie des rives où les autorités préposées à la surveillance des digues ou les autres autorités de l'Etat permettront cette opération ; à condition toutefois que l'amarrage ne nuise point à l'exploitation régulière du fonds, et que les intéressés soient indemnisés du dommage qui pourrait en résulter, soit pour les produits de ce fonds, soit pour les digues et ouvrages exécutés le long des rives. Dans les cas de nécessité, il est permis, sous réserve de dédommagement, d'amarrer les bateaux et radeaux, même dans les endroits autres que ceux désignés par l'autorité.

Le Conseil-exécutif détermine la direction et la largeur du chemin de halage, ainsi que les conditions attachées à son usage. L'établissement et l'entretien de ce chemin sont à la charge de l'Etat, à moins qu'ils ne soient la conséquence d'engagements civils. S'il est établi de nouveaux chemins de halage, les propriétaires riverains auront droit à une indemnité pour la cession de leur terrain.

Art. 5.

Les flotteurs peuvent parcourir les bords des rivières sur lesquelles le flottage à bûches perdues se pratique, en tant que cela est nécessaire pour dégager et dévaler le bois de flottage ; mais ils sont tenus de bonifier le dommage causé aux propriétés et digues riveraines, et de se conformer aux restrictions et exceptions qui pourraient être établies par l'ordonnance sur la navigation et le flottage.

Art. 6.

Sont responsables des dommages prévus par les art. 4 et 5, de même que des dégâts causés par la navigation ou le flottage aux ponts, passerelles, etc. :

- 1) Les bateliers et les flotteurs. Les maîtres répondent du fait de leurs employés.
- 2) Les propriétaires des bateaux et du bois de flottage, pour autant que la réparation du dommage ne pourrait être obtenue des personnes mentionnées au chiffre 1^{er}, et sauf leurs recours contre ces dernières.

La partie lésée a le droit de retenir les bateaux ou le bois de flottage jusqu'à ce que le dommage causé ait été réparé ou qu'il soit fourni des sûretés à cet effet.

L'ordonnance sur la navigation et le flottage statuera des dispositions plus explicites à cet égard, en conciliant, autant que possible, les intérêts du commerce avec ceux des propriétaires riverains et des particuliers sujets à l'entretien des digues.

Art. 7.

Le Conseil-exécutif détermine, pour autant que les besoins l'exigent, les ports et les lieux d'abordage sur les rives des eaux publiques, ainsi que les abords y aboutissant. Les propriétaires obligés de céder leur terrain ou auxquels une servitude serait imposée à cet effet, auront droit à un dédommagement complet.

B. *Surveillance et entretien.*

Art. 8.

L'entretien et l'usage des eaux du domaine public sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Dans les endroits où cela paraîtra nécessaire, le Conseil-exécutif, sur la proposition de l'administration des travaux publics, fixera la largeur normale des lits de rivières et arrêtera le système des travaux de défense à exécuter.

Art. 9.

Les constructions et ouvrages qui exercent de l'influence soit sur la hauteur et le cours des eaux, soit sur la sûreté du lit ou des bords, ou qui modifient les lignes actuelles des rives, ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif.

Pour tous les ouvrages et constructions servant à l'usage de l'industrie (travaux hydrauliques, rouages, canaux d'usines), de même que pour l'établissement de ponts, passerelles et bacs, la permission du Conseil-exécutif est indispensable.

Cette autorité pourra prescrire la destruction, aux frais des contrevenants, de tout ouvrage ou construction exécuté sans sa permission.

Il ne pourra être extrait des matériaux des lits des rivières et autres eaux où cette exploitation est défendue par l'autorité.

Art. 10.

Les terrains boisés bordant les rives, et les autres fonds dont le produit en bois sert à l'entretien des travaux hydrauliques, soit en vertu de titres, soit en vertu de l'usage, ne peuvent être enlevés à leur destination sans la permission du Conseil-exécutif.

Le mode de culture et d'exploitation de ces fonds est placé sous la surveillance de l'Etat. Le Conseil-exécutif peut émettre des règlements ou des instructions à ce sujet.

Les fonds riverains garnis de bois, qui jusqu'à présent n'ont pas eu cette destination, peuvent y être affectés par ordre du Conseil-exécutif, de même que les terrains pris sur le lit d'une rivière. Il sera toutefois accordé une indemnité aux possesseurs de droits privés.

Là où la sûreté des bords d'une rivière l'exige, le Conseil-exécutif peut arrêter que d'autres héritages riverains seront encore destinés à la plantation de bois de digues et que leurs propriétaires seront expropriés à cet effet.

Le Conseil-exécutif a le droit d'astreindre des arrondissements de digues à de pareilles expropriations et plantations.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux fonds riverains boisés qui appartiennent à l'Etat.

Art. 11.

Les capitaux et fonds dont le produit est affecté à l'entretien des travaux de défense ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, être détournés de leur destination. Leur administration est placée sous la surveillance de l'Etat.

Art. 12.

L'obligation de faire des travaux de défense sur les rives et de les garantir des inondations incombe aux propriétés intéressées.

Sont considérées comme intéressées toutes les propriétés protégées directement ou indirectement par les travaux. La part d'intérêt et la charge à supporter par chaque héritage seront d'autant plus grandes que le danger détourné de cet héritage était plus grave et plus direct.

Si les travaux ont aussi pour objet de faire disparaître des causes d'insalubrité ou d'autres dangers publics, une partie équitable des frais pourra être répartie sur les communes de tout l'arrondissement intéressé.

Sont réservées les obligations de droit privé contraires à ce principe, qui reposeraient sur l'usage ou sur des titres.

Art. 13.

Dans les endroits où la navigation et le flottage exerceront une influence nuisible sur les rives et les travaux de défense et augmenteront ainsi les frais d'entretien, l'État contribuera à ces frais dans une juste proportion. Les bateliers et les flotteurs peuvent être astreints à un dédommagement équitable d'après les principes établis par l'ordonnance sur la navigation et le flottage. Ce dédommagement sera, s'il y a lieu, perçu sous la forme d'un droit de navigation et de flottage.

Art. 14.

Lorsque la cession d'immeubles doit être requise pour l'exécution de travaux de défense d'après un plan approuvé par le Conseil-exécutif, l'expropriation peut avoir lieu en vertu d'un arrêté de cette autorité.

Art. 15.

Les propriétaires riverains sont tenus de tolérer sur leur fonds les passages et charrois qu'exigent la surveillance, l'établissement ou l'entretien de travaux hydrauliques, comme aussi de permettre qu'il y soit déposé les matériaux nécessaires.

Si leurs plantations sont endommagées, ou qu'ils soient obligés d'interrompre les travaux ordinaires d'ensemencement ou de plantation, il leur sera accordé un dédommagement complet, à moins que les ouvrages exécutés ne servent à protéger leurs fonds.

Art. 16.

Si l'exécution de travaux de défense le long d'une rivière oblige à faire chômer momentanément des rouages ou d'autres établissements mus par les eaux, le propriétaire n'aura pas le droit de réclamer une indemnité, à moins que les travaux n'aient été inutilement traînés en longueur, ou qu'il ne soit fondé à exiger un dédommagement en vertu de droits acquis.

Art. 17.

L'Etat se charge de la haute direction technique de tous les travaux de défense à exécuter le long des eaux du domaine public. S'il s'agit de travaux importants, les études techniques seront aussi comprises sous cette dénomination.

C. Arrondissements de digues.

Art. 18.

Tout arrondissement sujet à l'entretien des digues et arrière-digues bordant une eau publique (arrondissement de digues) a pour limites les confins de la commune.

S'il existe dans une commune plusieurs rivières et autres eaux qui soient séparées quant à leur entretien, l'arrondissement de digues pourra être partagé en un nombre égal de sections.

Sont réservées les modifications qui pourraient avoir été établies par l'usage ou par conventions.

Art. 19.

Il est loisible au Conseil-exécutif, s'il croit que cette mesure soit dans l'intérêt de la conservation des

eaux, de réunir plusieurs communes en un seul arrondissement de digues, ou de partager une commune en plusieurs arrondissements. Il peut aussi réunir en une association générale de sûreté plusieurs arrondissements faisant partie du même bassin, afin de les mettre en état, soit de prendre des délibérations et des mesures communes pour l'entretien de la rivière, soit de s'aider mutuellement ou d'égaliser les prestations qui leur incombent.

Art. 20.

Pour chaque arrondissement de digues, il sera émis un règlement, qui indiquera notamment :

- a) l'étendue des eaux dont l'entretien est à la charge de l'arrondissement ;
- b) le système de construction à suivre, en tant qu'il est possible de le déterminer d'avance ;
- c) les noms des redevables et le mode de répartition de cette charge entre eux ;
- d) l'organisation, spécialement en ce qui concerne la surveillance et la direction des travaux, et l'initiative à prendre à cet égard.

Les règlements statueront des amendes contre les contrevenants (art. 60).

A côté du règlement, il sera établi dans chaque arrondissement de digues, un cadastre des digues, où figureront tous les héritages assujettis à l'entretien des travaux de défense.

Art. 21.

Les règlements et cadastres seront élaborés par les conseils communaux respectifs, qui mettront les intéressés à même de faire leurs propositions. Si l'arron-

dissement de digues comprend plusieurs communes, le règlement sera élaboré par une commission à laquelle chaque conseil communal nommera deux délégués. Le préfet pourra, au besoin, diriger les délibérations.

Art. 22.

La sanction des règlements et cadastres appartient au Conseil-exécutif, qui pourra, après avoir entendu le conseil communal, y introduire tels changements et compléments qu'il jugera convenables. Avant de présenter son rapport, le conseil communal mettra les intéressés en mesure de fournir leurs observations.

Il fixera un délai pour la présentation du projet de règlement et de cadastre. En cas de négligence, il est autorisé à faire constater l'état des choses par une enquête officielle aux frais des retardataires, et à adopter un règlement et un cadastre basés sur cette enquête.

Art. 23.

Les charges concernant l'entretien des digues ou arrière-digues ne peuvent être transmises à des tiers, si elles sont créées par la présente loi. Celles qui reposent sur des titres privés ne sont transmissibles qu'avec l'assentiment du Conseil-exécutif.

Art. 24.

La commune est responsable envers l'Etat de l'entretien des digues ou arrière-digues, sauf son recours contre les arrondissements de digues et contre les redevables.

Art. 25.

Il sera établi des maîtres-digueurs dans les arron-

dissements de digues où le Conseil-exécutif jugera cette mesure nécessaire.

Le même maître-digueur pourra avoir sous sa surveillance plusieurs arrondissements.

Les maîtres-digueurs seront confirmés par la Direction des travaux publics, qui approuvera ou complètera aussi leurs instructions, ou leur en donnera elle-même en cas de besoin.

Tant qu'ils rempliront leurs fonctions, les maîtres-digueurs seront, s'ils le demandent, dispensés d'accepter d'autres fonctions communales ou des tutelles.

Lorsqu'il sera nécessaire de rétribuer les maîtres-digueurs, leur salaire sera à la charge des arrondissements intéressés. Ce salaire, qui est une conséquence de l'obligation d'entretien, sera, au besoin, fixé par la Direction des travaux publics.

D. Mode de procéder dans les cas de contestations et de retards.

Art. 26.

Toutes les charges et servitudes créées par les art. 4 à 25 inclusivement de la présente loi, ou par un règlement adopté et sanctionné en vertu de ses dispositions, seront considérées comme prestations publiques, et les contestations qu'elles pourraient faire naître seront vidées d'après les formes prescrites pour ces prestations (loi du 20 mars 1854).

En revanche les contestations relatives à des obligations établies dans le même but, mais découlant de titres de droit privé, seront portées devant les tribunaux. C'est aux personnes qui y ont un intérêt juridique qu'il appartient de faire reconnaître l'existence de ces obli-

gations ; en attendant, celles auxquelles la prestation incombe en première ligne à teneur des art. 12 et 24 seront responsables de son accomplissement.

Lorsqu'une obligation créée par un titre de droit privé aura été reconnue volontairement ou en justice, et constatée par un règlement adopté et sanctionné conformément aux articles 20, 21 et 22, elle sera assimilée pour l'avenir à une prestation publique.

Dans tous les cas, les tribunaux fixeront le montant des indemnités dues pour expropriations (art. 83 de la constitution).

Art. 27.

Toute personne intéressée à l'entretien d'une rivière ou d'une eau du domaine public peut, en cas de négligence dans cet entretien, demander au préfet l'intervention de l'autorité. Elle a le droit de former la même demande, lorsque, sans y être autorisé par l'autorité compétente, quelqu'un a fait des constructions ou opéré, soit sur les bords, soit dans le lit de la rivière, des changements qu'elle regarde comme préjudiciables, ou lorsque des travaux autorisés sont mal exécutés.

Les maîtres-digueurs et les autorités communales, de même que toutes les autorités, fonctionnaires ou employés préposés aux travaux hydrauliques, sont tenus de faire la même demande, dès qu'ils ont connaissance de l'état des choses.

Cette demande tiendra lieu du rapport mentionné en l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1854.

Art. 28.

Si la demande émane d'un particulier intéressé, le préfet entendra aussi l'autorité ou le fonctionnaire auquel

il appartiendrait spécialement de réclamer l'accomplissement de la prestation dans le cas où la demande serait fondée.

Si ce fonctionnaire ou cette autorité adhère à la demande, il sera considéré comme demandeur.

S'il n'y adhère pas, le réclamant pourra poursuivre l'accomplissement de la prestation comme partie privée, d'après les principes établis par la loi du 20 mars 1854.

Art. 29.

Au lieu d'ordonner des avances de fonds dans les contestations relatives à l'entretien des digues ou arrières-digues, le préfet prescrira directement, si les circonstances le permettent, l'accomplissement de la prestation; s'il n'est pas encore définitivement constaté qu'elle incombe à d'autres redevables, il la mettra à la charge de la commune, sans préjudice du droit réservé à celle-ci de réclamer des dommages-intérêts pour le cas où le jugement définitif déclarerait que la prestation doit être accomplie par d'autres. La question des dommages-intérêts sera toujours vidée par le jugement définitif.

En cas de liquidation judiciaire des biens d'un redevable, les créances relatives à l'entretien des digues seront colloquées au premier rang (litt. a) de la 3^{ème} classe (art. 584 P. c.).

Art. 30.

Tout jugement administratif prescrivant, soit provisoirement, soit définitivement, l'accomplissement d'une prestation, pourra prononcer une peine pécuniaire convenable pour chaque jour, semaine ou mois de retard.

Cette peine sera encourue dès que le retard aura eu lieu et sera officiellement constaté.

La peine du retard sera infligée sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage qui pourrait avoir été causé.

Cette peine sera subie par l'arrondissement de digues respectif.

II.

Eaux du domaine privé.

A. Eaux du domaine privé non placées sous la surveillance de l'Etat.

Art. 31.

Les eaux qui ne sont pas utilisées pour la navigation ou le flottage, appartiennent aux propriétés sur lesquelles elles se trouvent, ou qu'elles traversent, à moins que le contraire ne résulte de droits acquis.

Elles prennent le caractère d'eaux publiques du moment qu'on s'en sert pour la navigation ou le flottage, ainsi qu'il est dit en l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 32.

Les droits relatifs à des eaux du domaine privé sont réglés par le code civil, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 33.

Les constructions ou travaux quelconques qui exercent de l'influence sur le cours ou la hauteur des eaux ou sur la sûreté du lit ou des bords, ne peuvent être établis qu'avec la permission des autres propriétaires riverains intéressés, ou, s'il n'en existe pas, avec l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation ne sera accordée que dans le cas où les constructions ou

travaux ne laisseraient prévoir aucun danger pour les autres propriétaires, et sous réserve des droits de ceux-ci à la jouissance de l'eau, de même que des droits des tiers.

Les constructions et travaux destinés à l'usage de l'industrie (travaux hydrauliques, rouages et canaux d'usines) ne peuvent être établis qu'avec la permission du Conseil-exécutif.

Art. 34.

Tout propriétaire riverain doit contribuer, en proportion de la longueur des rives qui bordent sa propriété, au nettoyage, à l'entretien et à la réparation du lit et des rives.

Sont réservées les obligations de droit civil qui dérogent à ce principe.

Art. 35.

Les différends concernant les droits et les obligations résultant des art. 31, 32, 33 et 34 sont du ressort des tribunaux. Sont exceptées les décisions du Conseil-exécutif prévues à l'art. 33.

B. Eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat.

Art. 36.

Le Conseil-exécutif pourra placer sous la surveillance de l'Etat les eaux du domaine privé qui causent un dommage général par des inondations, ruptures de digues, charriage de galets, ou en rendant les terres marécageuses, ou qui causeront probablement par la suite un tel dommage si l'on continue de négliger leur entretien.

Toute personne menacée ou mise en danger par une eau de cette espèce a le droit de proposer qu'elle soit mise sous la surveillance de l'Etat. Les autorités communales, les fonctionnaires de l'administration forestière et toutes les autorités et les fonctionnaires chargés de surveiller la police hydraulique sont dans l'obligation de faire cette proposition.

Art. 37.

Les dispositions des art. 8 à 30 inclusivement sont applicables aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, tout comme aux eaux du domaine public.

Art. 38.

Relativement aux travaux de défense, tels que digues transversales, qu'il serait nécessaire de pratiquer aux torrents et aux eaux de forêts placés sous la surveillance de l'Etat, et qui nuisent aux contrées inférieures par la rupture de leurs digues et les galets qu'ils charrient, on pourra mettre à contribution non-seulement les propriétaires intéressés à teneur de l'art. 12, mais encore toute la commune dans le territoire de laquelle les travaux deviennent nécessaires, et même requérir les communes des contrées inférieures menacées, s'il a été porté une plainte d'une nature grave. Est comprise dans les travaux de défense à exécuter le long des eaux la plantation d'arbres sur les berges des rives.

Dans les règlements relatifs aux digues, on pourra aussi placer sous une surveillance spéciale les bois qui existent déjà sur les berges des rives, et défendre, sous peine d'amende, toute extirpation ou modification de ces bois qui faciliterait la rupture des digues (art. 60).

III.

Corrections d'eaux et dessèchements des marais et autres terrains.

Art. 39.

Les corrections des rivières ou autres eaux du domaine public qui ont pour conséquence l'abandon total ou partiel, ou une modification notable de l'ancien lit, ou l'abaissement du niveau des eaux, feront l'objet de lois spéciales. Elles seront soumises aux dispositions établies pour chacune d'elles.

Art. 40.

Les corrections d'eaux du domaine privé, qui ont pour conséquence l'abandon total ou partiel, ou une modification notable de l'ancien lit, de même que le dessèchement de marais ou de terrains marécageux, peuvent avoir lieu d'après les dispositions renfermées dans les articles suivants.

Art. 41.

Si tous les propriétaires intéressés à l'entreprise sont d'accord, et qu'il ne s'agisse point d'une eau placée sous la surveillance de l'Etat, celui-ci n'interviendra pas. Les difficultés qui pourraient s'élever seront réglées d'après les dispositions de la convention, ou en l'absence de celles-ci, d'après les principes généraux du droit civil.

Les intéressés pourront toutefois demander que les statuts concernant l'exécution et l'entretien ultérieur, de même que le plan soient soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, qui l'accordera s'il juge que l'entreprise a un but d'utilité publique et que les statuts et le plan sont convenables.

Cette approbation confèrera à la société le droit d'expropriation à l'égard des propriétés foncières ou des droits réels appartenant à des tiers, qui, d'après le plan approuvé, sont nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; toutes les difficultés relatives aux quotes-parts de frais et à l'entretien ultérieur des travaux seront réglées d'après les articles 46 et 47.

Art. 42.

Si lors de l'entreprise, il s'agit d'une rivière ou d'une autre eau placée sous la surveillance de l'Etat, les statuts et le plan devront, lors même qu'il y aurait unanimité de la part des intéressés, être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, qui pourra faire subir à tous les deux les modifications et compléments qu'il croira nécessaires pour assurer l'exécution rationnelle de l'entreprise.

Une pareille approbation confèrera à la société les droits mentionnés à l'article précédent.

Art. 43.

S'il n'y a pas unanimité entre les intéressés, les promoteurs de l'entreprise ou le comité établi par ces derniers pourront, qu'il s'agisse ou non d'une eau placée sous la surveillance de l'Etat, proposer au Conseil-exécutif de déclarer la correction ou le dessèchement entreprise d'utilité publique.

Le même droit de proposition appartient aux conseils communaux et aux assemblées communales de l'arrondissement intéressé, ainsi qu'aux autorités et aux fonctionnaires chargés de la police des travaux hydrauliques.

Le Conseil-exécutif fera ensuite procéder à l'enquête nécessaire, et admettra la proposition, s'il trouve que l'utilité de l'entreprise l'emporte indubitablement sur les frais qu'elle doit occasionner.

Art. 44.

Relativement à l'exécution de l'entreprise et à l'entretien subséquent des travaux, la partie ou l'autorité qui prend l'initiative devra élaborer des statuts, où elle déterminera surtout la direction à donner à l'exécution, les propriétés qui y sont intéressées et le mode de répartition des frais. Elle devra de même faire dresser des plans et devis qui indiqueront les travaux à exécuter, ainsi que le périmètre du terrain intéressé.

Les statuts, plan et devis seront ensuite déposés publiquement, pendant 14 jours au moins, pour que tous les intéressés en prennent connaissance, et que ceux qui sont contraires à l'entreprise, ou qui ont à faire des objections, soit aux statuts, soit au plan, puissent formuler leurs oppositions par écrit. Celui qui ne formera pas opposition sera considéré comme adhérant aux statuts et au plan.

Art. 45.

L'approbation des statuts et du plan appartient au Conseil-exécutif. Il l'accordera lorsque la majorité des intéressés (calculée d'après la contenance des propriétés intéressées) ne se sera pas prononcée contre l'exécution de l'entreprise. Il pourra, après un examen consciencieux des oppositions et observations présentées, ordonner les compléments et modifications qu'il jugera nécessaires pour assurer l'exécution rationnelle de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif pourra sur la demande des intéressés ou d'office, faire aux travaux les compléments ou modifications dont la nécessité se ferait sentir dans le cours de l'exécution.

Art. 46.

La sanction accordée aux statuts et au plan par le Conseil-exécutif autorise la société à procéder à l'expropriation des propriétés foncières ou des droits réels qui, à teneur du plan approuvé, sont nécessaires à l'exécution de l'entreprise, et à astreindre les intéressés qui n'ont point adhéré aux statuts à contribuer aux frais dans une mesure équitable. La quote-part des propriétaires qui ont adhéré aux statuts sera fixée d'après les dispositions établies par ceux-ci, et pour tous les autres en proportion du bénéfice qu'ils retirent de l'entreprise. Néanmoins ces derniers ne pourront en aucun cas être imposés au-delà de leur bénéfice.

Lors de l'évaluation de ce bénéfice, il faudra aussi tenir compte de la proportion qui existe entre les charges actuelles et les charges futures de l'entretien, ainsi que de l'état des anciens abords comparés aux nouveaux.

Art. 47.

Toutes les contestations relatives à l'obligation de contribuer aux frais et à la quotité de cette contribution seront réglées d'après le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Ce mode de procéder sera applicable sans restriction aux propriétaires qui n'auront pas adhéré aux statuts.

En revanche, la fixation de toutes les indemnités pour expropriations est du ressort des tribunaux.

Art. 48.

Lorsque la majorité des intéressés se sera prononcée contre l'entreprise, le Conseil-exécutif pourra néanmoins, sur la proposition d'intéressés, du conseil communal, ou de l'assemblée communale, ou même d'office, ordonner l'exécution, si la prolongation de l'état de choses actuel peut faire craindre un danger général, ou que le danger déjà existant aille en augmentant, et que le Grand-Conseil ait autorisé cette mesure.

Dans ce cas, les statuts prévus à l'art. 44 seront remplacés par une ordonnance d'exécution émanant du Conseil-exécutif, et l'autorité désignée par ce dernier remplacera la société des intéressés dans la direction de l'entreprise. Du reste les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 recevront également leur application.

Art. 49.

En outre, lorsqu'il s'agira du dessèchement de marais, et que la majorité des intéressés se sera prononcée contre l'exécution de cette mesure, le Grand-Conseil pourra autoriser la minorité, pourvu qu'elle se compose au moins du tiers des propriétaires, calculé d'après la contenance des propriétés intéressées, à se charger de l'exécution, moyennant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a.* Le dessèchement devra au préalable être déclaré entreprise d'utilité publique, à teneur de l'art. 43.
- b.* La minorité élaborera les statuts et le plan conformément à l'art. 44, les déposera publiquement

pour que les intéressés en prennent connaissance, et les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif à teneur de l'art. 45.

- c. Elle fera l'avance des frais de l'entreprise, et pourra en réclamer le remboursement aux intéressés qui n'ont point adhéré aux statuts; mais elle leur accordera au moins dix termes annuels pour le paiement du capital, et ne percevra pas au-delà du quatre pour cent d'intérêt sur le solde.
- d. Les intéressés qui ne font point partie de la société ne pourront être tenus de payer une quote-part de frais plus élevée que les autres intéressés, et dans tous les cas, ils ne pourront être taxés pour une somme supérieure au profit qu'ils retirent de l'entreprise.
- e. La minorité devra prouver qu'elle possède les moyens nécessaires à l'exécution de l'entreprise, et, si le Conseil-exécutif le juge à propos, fournir des sûretés tant à cet égard que pour les conséquences fâcheuses que l'entreprise pourrait entraîner vis-à-vis de tiers.

L'approbation des statuts et du plan par le Conseil-exécutif confère du reste les droits mentionnés aux art. 46 et 47.

Art. 50.

L'établissement des ponts et chemins nécessaires à la culture et à l'exploitation du terrain fera partie intégrante de toutes les entreprises de correction et de dessèchement. Les chemins à construire figureront au plan du dessèchement aussi bien que les canaux.

Art. 51.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou par un autre système de dessèchement, peut, moyennant un dédommagement équitable payé d'avance, et sans préjudice des dispositions ci-après, diriger l'eau à travers les héritages qui séparent sa propriété d'un cours d'eau ou de tout autre débouché. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours, jardins et vergers.

Le plan, accompagné d'un rapport indiquant le mode d'exécution de l'entreprise, sera, par le requérant, déposé publiquement pendant quinze jours au moins, au secrétariat de la commune, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance. Ces derniers formeront, s'il y a lieu, leurs oppositions par écrit, dans le délai fixé pour le dépôt. S'ils refusent d'obtempérer à la demande, ou qu'ils ne puissent s'entendre avec le requérant sur la direction du conduit évacuateur, la contestation sera vidée administrativement par le préfet, en la forme prévue par les art. 382 et 383 du code civil bernois, sauf recours au Conseil-exécutif.

Le permis d'exécution ne sera délivré que lorsqu'il sera prouvé qu'il y a des raisons plausibles d'exécuter le travail isolément, et que les avantages de l'entreprise l'emportent incontestablement sur les dépenses.

Les contestations en matière d'indemnités seront portées devant les tribunaux; celles qui pourraient s'élever au sujet du mode d'exécution, entre l'entreprise et les propriétaires intéressés, seront vidées en dernier ressort par le Conseil-exécutif.

Art. 52.

Lorsqu'une superficie de terrain, formant un seul tenant et appartenant à plusieurs propriétaires, sans être un marais proprement dit, a besoin d'être assainie par l'établissement de canaux découverts ou de conduits souterrains, et que cette opération ne peut avoir lieu d'une manière efficace que par le concours de toutes les propriétés, l'entreprise pourra être préparée et exécutée de la même manière que le dessèchement de marais, et sera soumise aux dispositions des art. 41 à 50 inclusivement.

Si, pour l'exécution de l'entreprise, il est nécessaire de faire passer les canaux ou conduits d'eau au travers de propriétés étrangères qui ne font point partie du territoire à dessécher, le droit d'expropriation pourra aussi être demandé pour le passage des dits canaux à travers ces propriétés, pourvu que le Conseil-exécutif ait approuvé le plan.

En accordant son approbation au plan, le Conseil-exécutif déterminera exactement la manière dont les ouvrages pour l'établissement des canaux ou conduits d'eau devront être exécutés; à cette occasion, il veillera principalement à ce qu'indépendamment du but d'assainissement que se proposent les entrepreneurs, les propriétaires des fonds étrangers éprouvent le moins de dérangement possible.

Un pareil droit de passage ne pourrait toutefois être exigé si les ouvrages devaient traverser des bâtiments, cours, jardins ou vergers.

Art. 53.

Les frais occasionnés par l'exécution d'un dessèchement ou d'un drainage pourront être garantis par une hypothèque prise sur les biens-fonds intéressés.

Cette hypothèque est constituée par la transcription au registre des hypothèques de l'acte renfermant la répartition définitive, reconnue par tous les intéressés ou ordonnée par l'autorité compétente, des frais sur les immeubles assainis, ainsi que leur mode de paiement et le taux des intérêts, et par l'indication du montant et de la date de l'hypothèque à la feuille du registre des hypothèques où se trouve transcrit le dernier acte de mutation de chaque immeuble.

Le droit d'hypothèque date du jour de la transcription de l'acte et a les mêmes effets que les autres privilèges ou hypothèques. Il ne prime point les droits d'hypothèque antérieurs.

Chaque héritage n'est grevé que de la part de frais qui lui incombe.

IV.

Dispositions diverses.

Art. 54.

Dans les cas de danger imminent d'inondation, toutes les communes et les particuliers du voisinage sont tenus de prêter immédiatement secours, tant en travaux manuels qu'en voiturages, pour exécuter les ouvrages qu'exige l'éloignement du danger.

En l'absence du préfet ou du fonctionnaire de l'administration des travaux publics, les autorités communales se chargeront de la direction des travaux:

Dans tous les cas semblables, ces dernières fourniront les hommes et les matériaux nécessaires.

Chacun devra se soumettre sans réserve aux ordres qui seront donnés, sauf à porter plainte et à réclamer des dommages-intérêts plus tard pour les matériaux fournis ou requis par l'autorité.

Art. 55.

Afin de faciliter la connaissance et la surveillance des eaux du canton, il sera dressé une carte fluviale, où figureront aussi les terrains plantés d'arbres destinés à l'entretien des digues (Art. 10), et les berges placées sous une sauvegarde particulière (Art. 38); il sera de plus établi un recueil, classé méthodiquement, de tous les règlements, instructions, décisions, plans, etc., relatifs à l'entretien et à la correction des eaux.

Il sera déposé à chaque préfecture un extrait de la carte fluviale pour la partie qui concerne le district, et il y sera établi et continué un recueil des règlements, instructions et arrêtés concernant les eaux du district.

Art. 56.

Chaque préfet devra visiter au moins une fois par an, et aussi souvent que les circonstances l'exigeront ou qu'il en sera requis par l'autorité supérieure, les eaux de son district qui font partie du domaine public ou qui sont placées sous la surveillance de l'autorité; en règle générale, la visite annuelle aura lieu dans le courant de septembre ou d'octobre.

Il sera accompagné par l'ingénieur d'arrondissement, et dans chaque commune ou arrondissement de

digues, par des délégués de la commune et par le maître-digueur.

Il adressera à la Direction des travaux publics un rapport sur l'état des eaux, ainsi que sur les constructions ou réparations qu'il estimera nécessaires.

Le résultat de la visite, en ce qui concerne les travaux et réparations à exécuter, sera communiqué à temps aux propriétaires astreints à l'entretien.

Art. 57.

La présente loi ne déroge nullement à la loi sur la pêche, non plus qu'aux droits de pêche.

Nul ne pourra toutefois, en se fondant sur le droit de pêche, former opposition à la construction d'établissements industriels, non plus qu'à des travaux de défense et de correction pratiqués le long des eaux.

V.

Défenses et dispositions pénales.

Art. 58.

Il est défendu :

- a.* de déplacer, enlever ou détruire des jalons-indicateurs, piquets, pieux, hydromètres et autres objets semblables, établis avec la permission de l'autorité compétente, et destinés à l'exécution de travaux hydrauliques ou aux travaux préliminaires pour corrections hydrauliques et dessèchements ;
- b.* de dégrader ou détruire les canaux et les fossés d'écoulement ;
- d.* de dégrader ou détruire des travaux de défense,

tels que digues et arrière-digues, ou même des travaux provisoires, et notamment d'allumer du feu sur des digues ou arrière-digues en bois.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 200 francs.

Art. 59.

Seront pareillement punis d'une amende de 1 à 200 francs :

- a.* ceux qui, au mépris de l'art. 9 ci-dessus, auront entrepris des constructions ou travaux le long d'eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat, qui y auront fait des changements sans avoir obtenu la permission requise par la loi, ou qui, contrairement aux défenses émises, auront extrait des matériaux du lit d'une rivière;
- b.* ceux qui, contrairement à l'art. 10, auront, sans permission, enlevé à sa destination du bois destiné à l'entretien de travaux d'endiguement;
- c.* ceux qui, contrairement à l'art. 33 et sans l'autorisation du Conseil-exécutif, auront exécuté des constructions et travaux destinés à l'usage d'une industrie, ou changé des constructions et travaux de cette nature déjà existants;
- d.* ceux qui, en cas de danger imminent d'inondation et au mépris de l'art. 54, ne se seront par conformés aux ordres des autorités et fonctionnaires.

Art. 60.

Toute contravention aux ordonnances, arrêtés ou ordres de l'autorité ayant pour objet l'exécution ou le

maintien de la présente loi, sera punie d'une amende de 1 à 100 francs, pourvu que l'ordonnance, l'arrêté ou l'ordre en question aient menacé les contrevenants de l'application de cette amende. Les coupables pourront, dans certains cas particuliers, être menacés d'une amende inférieure au maximum de 100 francs; dans ce cas, il ne pourra leur être infligé une peine plus forte que celle dont ils ont été menacés.

Art. 61.

Les contraventions aux prescriptions des règlements ou instructions relatifs à l'entretien des digues, qui ont reçu la sanction du Conseil-exécutif, peuvent donner lieu à une amende de 50 francs au plus, pourvu que la peine soit statuée par le règlement ou l'instruction dont il s'agit. Dans ce cas aussi, l'amende édictée par le règlement ou l'instruction pourra être inférieure au maximum de 50 francs, mais alors le juge ne pourra prononcer une amende plus forte que celle qui avait été édictée.

Art. 62.

A chaque contravention, le coupable sera en outre condamné à la réparation du dommage causé.

Art. 63.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1857.

Sont abrogées la loi du 21 mars 1834 sur la police des travaux hydrauliques, ainsi que toutes les dispositions des lois et ordonnances antérieures contraires à la présente loi.

Les lois spéciales concernant la correction de la Gürbe et l'abaissement du lac de Brienz, datées, la première, du 1^{er} décembre, la seconde, du 28 novembre 1854, sont maintenues sans changement.

Donné à Berne, le 3 avril 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

sur l'augmentation du nombre des huissiers.

(3 avril 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'établissement de sous-huissiers pour chaque paroisse ne satisfait pas partout au besoin d'une signification prompte et certaine des actes de poursuite et de procédure ;

En modification partielle des articles 1^{er} et 8 de la loi du 24 décembre 1832 sur les huissiers,

DÉCRÈTE :

Art. premier.

Dans les districts où le besoin s'en fait sentir, le Conseil-exécutif est autorisé, sur la double proposition,

non obligatoire, du tribunal de district, à établir, à côté de l'huissier du tribunal, un ou plusieurs huissiers, qui pourront exercer leur ministère dans le district entier.

Art. 2.

Néanmoins l'huissier du tribunal continuera, comme par le passé, de faire seul le service des séances du tribunal de district et de son président dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3.

En ce qui touche la durée de leurs fonctions, leur cautionnement, leur position vis-à-vis des autorités de surveillance, leurs droits et leurs obligations officielles ainsi que leur responsabilité, les huissiers créés en vertu du présent décret sont soumis aux mêmes lois que les huissiers des tribunaux.

Art. 4.

Le présent décret entre définitivement en vigueur à dater de ce jour.

Berne, le 3 avril 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 avril 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique à la société de construction de la ville de Bienne.

(4 avril 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête présentée par un certain nombre d'habitans de Bienne, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à la société de construction qu'ils viennent de fonder;

Considérant que rien ne s'oppose à l'accomplissement de ce vœu, et qu'il est, au contraire, dans l'intérêt public d'encourager les utiles tendances de cette société;

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La société de construction de Bienne est dès à présent reconnue comme personne juridique, en ce sens qu'elle est autorisée à acquérir des droits et à contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2.

Les statuts de la société seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif, sans l'assentiment duquel ils ne pourront être modifiés.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif et la Direction de l'Intérieur en particulier pourront en tout temps prendre connaissance des comptes et du plan des opérations de la société; celle-ci remettra des extraits de ses comptes à ces autorités toutes les fois qu'elles l'en requerront.

Art. 4.

Le présent décret, dont une expédition sera délivrée à la société de construction, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois conformément à la décision du Grand-Conseil.

Berne, le 6 avril 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DECRET

portant extension de l'art. 6 de la loi du 27
mai 1847 sur l'émancipation des femmes.

(4 avril 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'ensuite des interprétations contradictoires qu'a subies l'article 6 de la loi du 27 mai 1847 sur l'abolition de l'institution des conseils judiciaires ordinaires dans l'ancienne partie du canton, il est urgent d'étendre le sens de cet article encore avant la révision de la loi sur la matière;

Sur le rapport et la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'article 6 de la loi du 27 mai 1847 sur l'éman-
cipation sera applicable à l'avenir, non seulement aux
veuves, mais encore aux femmes des individus qui ont
fait cession de biens ou faillite, ainsi qu'aux femmes
divorcées.

Art. 2.

Le présent décret entre définitivement en vigueur
à dater de ce jour.

Berne, le 4 avril 1857.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et in-
séré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 avril 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

RÈGLEMENT DE POLICE

concernant la navigation à la vapeur.

(20 avril 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, de régler la navigation à la vapeur par des prescriptions de police;

En exécution de l'art. 11, chiffre 1^{er}; de l'art. 12, chiffre 1^{er}, lettre *d*; de l'art. 14, chiffre 3, lettre *c* de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et des autres dispositions légales sur la matière,

ARRÊTE :

Article premier.

Nul bâtiment à vapeur ne peut naviguer sur un lac ou rivière compris dans les limites du canton, sans permis de construction délivré par le préfet.

Art. 2.

Ce permis ne sera délivré qu'après que la solidité de construction du bateau, de la chaudière, de la machine et des voiles, et l'existence des appareils de sûreté nécessaires, auront été constatées, aux frais du propriétaire du bateau, par une visite d'experts désignés par la Direction de l'Intérieur. Les dispositions des art. 24 à 26 de la loi sur l'industrie ne sont point applicables aux bateaux à vapeur.

Art. 3.

Les propriétaires de bateaux à vapeur doivent de plus, aux termes de l'art. 17 de la loi sur l'industrie, se pourvoir d'un permis d'industrie, qui sera valable pour un an et qui ne sera renouvelé qu'ensuite d'une nouvelle expertise opérée conformément à l'art. 2. Néanmoins il est loisible à l'autorité, si elle le juge nécessaire, de faire procéder dans l'intervalle à des visites aux frais du propriétaire du bateau, en exécution des articles 19 et 95 de la loi sur l'industrie.

Art. 4.

Conformément à l'art. 12, chiffre 1^{er}, lettre *d* de la loi sur l'industrie, les capitaines de bateaux à vapeur et les machinistes doivent se procurer, pour l'exercice de leur profession, une autorisation particulière (patente de profession), qui, à défaut de prescriptions spéciales sur la matière, leur sera provisoirement délivrée par les préfets respectifs pour un temps indéterminé, pourvu qu'ils puissent justifier de leur capacité par des certificats dignes de foi.

Art. 5.

Tout bateau à vapeur sera accompagné pendant le service d'une ou plusieurs nacelles de sauvetage en bon état et pourvues de rames.

Art. 6.

Tout capitaine de bateau à vapeur est tenu de laisser monter et descendre les voyageurs et leurs effets aux stations désignées, aux frais et sous la responsabilité de l'administration.

Art. 7.

L'embarquement et le débarquement des voyageurs

aux stations seront facilités par des rampes d'abordage (Landungsbrücken) garnies de balustrades.

Art. 8.

Dans les stations où les bas-fonds ne permettent pas d'aborder directement, le bateau à vapeur ne communiquera avec les rives qu'au moyen de barques à rames solides.

Art. 9.

Ces barques sont placées sous la surveillance des autorités administratives et communales; elles seront munies de marques qui les rendent reconnaissables, et le nombre des voyageurs qui peuvent y être reçus sans danger sera indiqué en chiffres apparents et ne pourra être dépassé.

Art. 10.

Les barques à rames ne peuvent aborder le bateau à vapeur que lorsqu'il a perdu son impulsion; celui-ci ne peut donner le signal du départ que lorsque les amarres de la barque à rames sont détachées du bateau à vapeur.

Art. 11.

Pendant les traversées de nuit, chaque barque à rames sera pourvue d'une lanterne allumée, et il en sera suspendu une seconde au lieu de débarquement.

Art. 12.

Chaque bateau à vapeur annonce son arrivée à la station et son départ au moyen d'une cloche. Le signal pour arrêter la machine doit être donné assez à temps pour que le bateau à vapeur puisse aborder sans secousse.

Art. 13.

Lorsque deux bateaux à vapeur marchant en sens opposé se rencontrent, chacun d'eux doit prendre à gauche. Lorsqu'un bateau à vapeur naviguant dans une rivière est devancé par un autre, il doit prendre à droite et laisser passer celui-ci à gauche. Si la rivière est tellement étroite qu'il n'y ait pas une distance d'au moins dix pieds entre les avant de tambour, il est défendu au dernier de ces bateaux de prendre les devants.

Art. 14.

Les bateaux qui remontent une rivière sont tenus de laisser suffisamment d'espace à ceux qui la descendent, et même, au besoin, de se ranger dans des lieux convenables. Le capitaine du bateau qui se dirige en aval doit annoncer au moyen de la cloche son entrée dans la rivière, et répéter ce signal toutes les deux minutes.

Art. 15.

Les bateaux-postes ont le pas sur tous les autres; pour que ceux-ci puissent lui faire place, le bateau-poste est tenu de répéter son signal à l'aide de la cloche toutes les deux minutes, depuis le moment de son entrée dans la rivière jusqu'à celui de sa sortie.

Art. 16.

Les bateaux à vapeur naviguant de nuit ont une lanterne suspendue au haut du mât. Ils ont, de plus, à l'avant du tambour de droite, une lumière verte, et à l'avant du tambour de gauche, une lumière rouge; ces lumières sont placées de manière à être vues de l'avant et des deux côtés. Dans les temps de brouillard, tout

bateau doit annoncer sa présence par des coups de cloche incessamment répétés.

Art. 17.

Le nom de chaque bateau à vapeur doit être inscrit sur des deux flancs en gros caractères.

Art. 18.

Dans chaque cabine du bateau, il sera affiché, dans des endroits où ils tombent facilement sous les yeux, des avis ou écriteaux indiquant le nombre des courses journalières, leur durée, les stations, le temps d'arrêt qu'y fait le bateau et le maximum de passagers qu'il peut contenir.

Art. 19.

Indépendamment de la nacelle de sauvetage, tout bateau à vapeur est tenu d'avoir à bord : deux ancres, une bouée de sauvetage, une boussole, une verge à sonder et une cognée.

Art. 20.

Dans les bateaux à vapeur munis d'une cheminée à bascule, il sera établi sur le port un étai suffisamment élevé et solide pour prévenir les accidents qui pourraient résulter de l'abaissement ou de la chute de la cheminée.

Art. 21.

En cas de concurrence entre plusieurs entreprises, le préfet, pour prévenir tout accident, fixe les heures de départ, à moins que les entreprises rivales ne se soient entendues à ce sujet.

Art. 22.

Les préfets respectifs font connaître par des publications, et font, au besoin, marquer les endroits des

rivières où, en raison du peu de largeur de la voie navigable, il n'est pas permis de faire croiser des bateaux, ou d'amarrer et laisser stationner le long des rives des bateaux, barques ou radeaux au moment du passage ordinaire des bateaux à vapeur.

Art. 23.

Les propriétaires de bateaux à vapeur sont tenus de s'entendre sur les ports et stations de débarquement à établir, faute de quoi ces ports et stations seront désignés par le préfet respectif.

Art. 24.

Les administrations des bateaux à vapeur peuvent faire des règlements pour le maintien de la police à bord de leurs bâtiments; mais ces règlements sont soumis à la sanction de la Direction des travaux publics.

Art. 25.

Les propriétaires de bateaux à vapeur qui veulent y tenir une cantine sont tenus de se pourvoir d'une patente, qui leur est délivrée par la Direction de l'Intérieur conformément aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 mai 1852 sur les auberges. Comme l'exploitation de ces établissements n'est point limitée au territoire d'une commune, ils ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi concernant le nombre normal. Ils sont du reste soumis aux prescriptions générales de police qui régissent les auberges.

Art. 26.

Tous les vases servant à l'exploitation des cantines de bateaux à vapeur et destinés à contenir des boissons spiritueuses, doivent être marqués d'un signe facile à reconnaître, par le receveur de district qui délivre la

patente. Ils ne peuvent être débarqués qu'en présence du receveur de l'ohmgeld.

Art. 27.

Il est interdit aux compagnies de bateaux à vapeur naviguant sur l'Aar, la Thièle et le lac de Bienne de décharger les boissons passibles de droits d'ohmgeld qui se trouvent à bord de leurs bateaux, dans tout autre lieu de débarquement, situé dans le canton, que *Nidau*, *Büren* et *St-Jean*.

Art. 28.

Les capitaines de bateaux à vapeur sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'exercer une stricte surveillance sur les boissons qui pourraient être chargées par des passagers, et d'en faire la déclaration au receveur de l'un des bureaux d'ohmgeld susmentionnés.

Art. 29.

Les dispositions des art. 27 et 28 sont aussi applicables aux bateaux remorqués par les bateaux à vapeur.

Art. 30.

La délivrance des permis mentionnés aux art. 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus étant subordonnée à la ponctuelle observation du présent règlement, toute contravention aux dispositions qu'il renferme sera passible des peines portées aux art. 95 et 98 de la loi sur l'industrie, à moins qu'elle ne tombe sous l'application d'autres lois et des peines qu'elles statuent.

Art. 31.

Le présent règlement sera promulgué en la forme accoutumée, inséré au Bulletin des lois, et affiché sur chaque bateau à vapeur, ainsi qu'aux bureaux d'ohmgeld de *Büren*, *St-Jean* et *Nidau*.

Ses dispositions abrogent celles du règlement du 26 juin 1856.

Berne, le 20 avril 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant la sûreté des chemins de fer et
de leur exploitation.

(26 juin 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 30 de l'acte de concession du 24 novembre 1854 délivré à la Compagnie du chemin de fer central pour la construction et l'exploitation de voies ferrées dans le canton de Berne,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est interdit à toute personne non employée au service du chemin de fer de passer sur une ligne ferrée livrée à la circulation ou sur ses talus, ou d'en franchir les clôtures, sans la permission de l'administration dudit chemin.